



La Collectivité européenne d'Alsace



SAINT-LOUIS  
Agglomération  
Terres d'avenir



Commune de  
**Buschwiller**



 **Hégenheim**

Saint-Louis Agglomération  
Commune de Buschwiller  
Commune de Hagenthal-le-Bas  
Commune de Hegenheim

## **Itinéraire cyclable – VV26 « La Jurassienne »**

### **Convention relative à l'aménagement d'un itinéraire cyclable, entre les communes de HEGENHEIM et HAGENTHAL-LE-BAS**

### **Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure**

#### **CONVENTION N°**

- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 2002/I I-301/15 du 31 mai 2002, sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-1-2 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 : Politique des infrastructures, des routes et des mobilités,
- VU le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU la délibération du Conseil d'Agglomération de SAINT-LOUIS Agglomération du 15 septembre 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BUSCHWILLER du 20 septembre 2021, autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HEGENHEIM du ....., autorisant le Maire à signer la présente convention
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HAGENTHAL-LE-BAS du 16 septembre 2021, autorisant le Maire à signer la présente convention
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",  
d'une part,
- SAINT-LOUIS Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par "**SAINT-LOUIS Agglomération**",
- la Commune de BUSCHWILLER, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de BUSCHWILLER**",
- la Commune de HEGENHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de HEGENHEIM**",
- la Commune de HAGENTHAL-LE-BAS, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de HAGENTHAL-LE-BAS**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, la Collectivité européenne d'Alsace envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable en site propre et site partagés entre les Communes de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS afin de relier la voie verte n° 26 nommée « La Jurassienne ».

S'agissant de travaux à réaliser sur les emprises des bans communaux et au vu de l'inscription de cet itinéraire cyclable au Schéma Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace et au Schéma Directeur de SAINT-LOUIS Agglomération compétente en matière d'aménagement de son espace communautaire, SAINT-LOUIS Agglomération, les Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM, de HAGENTHAL-LE-BAS et la Collectivité européenne d'Alsace sont donc co-maîtres d'ouvrage de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisé par l'article L 2422-12 du code de la commande publique, disposant que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné, va ainsi réaliser l'aménagement de la piste bidirectionnelle sur une longueur de 3 500 mètres reliant les itinéraires cyclables existants de la voie verte n° 26 « La Jurassienne », hors agglomération des Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS ; SAINT-LOUIS Agglomération participe financièrement au projet d'aménagement.

La présente convention vise également à déterminer les modalités de versement de la participation financière à la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les modalités de la gestion ultérieure de l'ouvrage ainsi créé, partagée entre la Collectivité européenne d'Alsace, SAINT-LOUIS Agglomération et les Communes.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable reliant les tronçons existants de la voie verte n° 26 « La Jurassienne » entre **les Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS**, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

L'itinéraire cyclable à aménager débute à la sortie du lotissement de la vieille rue de Hagenthal sur le ban communal de HEGENHEIM et se poursuit sur le ban communal de BUSCHWILLER jusqu'à l'entrée d'agglomération, rue de Wentzwiller, sur le ban communal de HAGENTHAL-LE-BAS.

En application de ces dispositions, **SAINT-LOUIS Agglomération, les Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux, dans les conditions définies par la présente convention et conformément au plan de situation joint à l'annexe 1.

D'autre part, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage aménagé, la réglementation applicable dans ce cadre et la participation financière des **parties** au titre de cette opération.

## **ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

### **2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement de l'itinéraire cyclable conformément au programme des travaux figurant en annexe n° 2.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

## 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de la présente convention et en inscrire la dépense à son budget.
2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.
5. Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.
6. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
7. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
8. Procéder à la remise de l'ouvrage aux **Communes** et **SAINT-LOUIS Agglomération** et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement.
9. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

**Les Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS**, propriétaires des emprises foncières des travaux, autorisent le **maître d'ouvrage désigné** à solliciter et à obtenir les autorisations administratives (défrichement,...) nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

## 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

## 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord **des Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** et de **SAINT-LOUIS Agglomération** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

## 2-5 – FINANCEMENT

Le coût global de l'opération est estimé à 450 000 € HT soit **540 000 € TTC**. Il est décomposé de la manière suivante :

- 480 000 € TTC affectés aux travaux de base de l'itinéraire
- 60 000 € TTC affectés à des travaux optionnels demandés par les communes (surépaisseur de 2 cm d'enrobés sur le tronçon B et application d'un enrobé mince sur les portions de voies existantes de l'itinéraire (tronçons A et C).

Dans l'hypothèse où le projet d'aménagement objet de la présente convention serait éligible à un cofinancement dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID), ce coût global de l'opération serait alors déduit.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, dont les dépenses seront imputées au programme P079O002, Imputation 458199-458199-01. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, les dépenses entre les co-financeurs se répartissent sur le principe suivant :

- le **maître d'ouvrage désigné** conservera à sa charge 80 %, soit 384 000 € TTC du coût affecté aux travaux de base de l'itinéraire et des dépenses annexes ;
- **SAINT-LOUIS Agglomération** participera à hauteur de 20 %, soit 96 000 € TTC du coût affecté aux travaux de base de l'itinéraire et des dépenses annexes.

Le montant des travaux optionnels estimé à 60 000 € TTC sera pris en charge par **SAINT-LOUIS Agglomération**, au même titre que le montant de la part des travaux susvisés estimés à 96 000 € TTC, soit représentant une participation totale de 156 000 € TTC de **SAINT-LOUIS Agglomération** au projet d'itinéraire cyclable.

En intégrant le montant estimé des travaux optionnels à la part affectée à **SAINT-LOUIS Agglomération**, la répartition appliquée finalement au coût réel de l'opération conformément au plan de financement figurant à l'annexe 3, avec le cas échéant une déduction de la dotation émanant de la DSID, se décomposera comme suit :

- le **maître d'ouvrage désigné** aura à sa charge 71 % du coût total réel des travaux ;
- **SAINT-LOUIS Agglomération** aura à sa charge 29 % du coût total réel des travaux.

Le versement de la participation financière de la part du co-financeur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **SAINT-LOUIS Agglomération** versera au **maître d'ouvrage désigné**, en un seul versement, sa participation basée sur le bilan financier certifié par le Payeur de la CeA. Il sera versé à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux.

**SAINT-LOUIS Agglomération** s'engage à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet, par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux à réaliser ou par un éventuel cofinancement.

Si la réestimation est à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé, la participation financière des **parties** sera alignée sur ce nouveau montant selon la clef de répartition définie ci-avant.

Le versement de la participation sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné** par l'émission d'un titre de recette auprès de **SAINT-LOUIS Agglomération** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur de la CeA et la recette sera imputée au budget du **maître d'ouvrage désigné**, au P0790002 Imputation 458199-458199-01.

## **2.6- APPROBATION DU PROJET**

Le **maître de l'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable de **SAINT-LOUIS Agglomération** et des **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet lors des réunions du 5 mai et 24 juin 2021. Le dossier final sera transmis aux **parties** avant publication de l'appel d'offres. Par la signature de la présente convention, les **parties** approuvent le projet et son programme figurant à l'annexe 2.

## **ARTICLE 3 : REMISE ET DESTINATION**

### **3.1 – Réception de l'ouvrage**

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **maître d'ouvrage désigné**. **SAINT-LOUIS Agglomération** et les **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** y seront également conviées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**, **SAINT-LOUIS Agglomération**, les **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS**. Copie en sera faite pour information à **SAINT-LOUIS Agglomération** et aux **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **maître d'ouvrage désigné**. Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant) à **SAINT-LOUIS Agglomération** et aux **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

### **3.2 – Remise de l'ouvrage**

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

### **3.3 – Destination de l'ouvrage**

Les **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS**, propriétaires de l'ouvrage réalisé sur la section située sur leur ban communal, s'engagent à conserver sa destination cyclable aux aménagements réalisés pendant toute la durée de vie de l'ouvrage.

Elles s'engagent à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle autorisée.

### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIERE**

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine des **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** sur le ban duquel l'itinéraire est implanté, afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

**Le maître d'ouvrage désigné** a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'aménagement de cet itinéraire qui fait l'objet de la présente convention et, jusqu'à la fin des travaux de la piste cyclable, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à effectuer des tests d'aménagement en surface du carrefour afin de sécuriser la circulation de la jonction avec la route de WENTZWILLER à HAGENTHAL-LE-BAS.

### **ARTICLE 5 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION**

#### **5.1 – Gestion ultérieure**

La gestion ultérieure de l'ouvrage (entretien), pendant toute la vie de l'ouvrage, est répartie comme suit entre les **parties** :

- **SAINT-LOUIS Agglomération** a la charge de l'entretien de l'itinéraire cyclable depuis le caniveau (grille transversal) à HEGENHEIM jusqu'à la sortie de la forêt en amont de l'accès au 25 Vieille rue de Hagenthal à Buschwiller. Il consiste à faucher les accotements (2 passages par an), balayer la chaussée (3 passages par an), maintenir en bon état les dispositifs anti-accès motorisé (1/2 barrières), assurer le gros entretien, les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), la réfection de la structure, la viabilité hivernale et la signalisation horizontale et verticale (sauf signalisation de direction - jalonnement).
- Les **Communes de BUSCHWILLER et de HAGENTHAL-LE-BAS** ont à leur charge l'entretien de l'itinéraire au droit du 25 Vieille Rue de Hagenthal à Buschwiller en direction de Hagenthal-le-bas sur leur ban communal respectif. Il comprend le gros entretien, les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), la réfection de la structure et des bordures, l'élagage, la viabilité hivernale et la signalisation horizontale et verticale (sauf signalisation de direction - jalonnement). Et le cas échéant, le fauchage ou le balayage si les communes souhaitent effectuer plus de passage.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra en charge la mise en place initiale de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement (de direction).

La gestion ultérieure de la signalisation de direction est assurée par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Sous réserve d'une validation de l'expérimentation, la **Collectivité européenne d'Alsace** a l'intention de réaliser un test de peinture phosphorescente sur la piste dans la zone forestière. La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit de conserver le contrôle de cette peinture pendant 1 an après son application. Après quoi, **SAINT-LOUIS Agglomération** aura la gestion et l'entretien ultérieur de ce marquage. Cette dernière se réserve le droit de ne pas reconduire l'application de ce type de marquage si elle estime que ses fonctions ne sont pas avérées.

## **5.2 – Règlementation**

Les Maires des **Communes de BUSCHWILLER, de HEGENHEIM et de HAGENTHAL-LE-BAS** sur le ban duquel l'itinéraire est implanté à la charge, en ce qui les concernent, de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre l'arrêté de police correspondant.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la conclusion de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le **maître d'ouvrage désigné** mettra en place la signalisation de police prévue à l'article 5-1 précité, qui devra être conforme aux dispositions de(s) l'arrêté(s) municipal(aux).

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet versement des participations financières par les parties.

S'agissant des autres obligations (maintien de la destination de l'ouvrage, entretien...), la convention restera en vigueur jusqu'à sa résiliation dans les conditions précisées à l'article 8 ou la disparition de l'ouvrage.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une ou l'autre des **parties** à ses obligations, après envoi, par l'une des parties, à la partie défaillante, d'un courrier de mise en demeure resté sans suite dans le délai de 1 mois.

La présente convention pourra également être résiliée sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans l'hypothèse où la convention est résiliée par l'une des **parties** avant la remise de l'ouvrage, il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Les frais déjà engagés par le **maître d'ouvrage désigné** seront répartis entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et **SAINT-LOUIS Agglomération** selon la clef de répartition des dépenses prévue à l'article 2.5 de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chacune des **parties**.

### **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Colmar, le

A Saint – Louis, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour Saint-Louis Agglomération  
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Marc DEICHTMANN

A Buschwiller, le

Pour la Commune de BUSCHWILLER  
Le Maire

Christèle WILLER

A Hegenheim, le

Pour la Commune de HEGENHEIM  
Le Maire

Thomas ZELLER

A Hagenthal-le-Bas, le

Pour la Commune de  
HAGENTHAL-LE-BAS  
Le Maire

Gilbert FUCHS

PROJET